

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

du

JOURNAL,

Rue de las Cámaras n. 34.

HONNEUR ET PATRIE!

PRIX

de

L'ABONNEMENT

3 patacons par mois

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. (ON INSÉRERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNÉS.)

Almanach Français.

Samedi 27 (1794) — Prise de l'île de Bomet par le général Pichegru, contre les Hollandais.
(1800) — Combat de Casanova par le général Guillaume, contre les Autrichiens.

MONTEVIDEO.

26 décembre 1845.

PROPOSITIONS DE PACIFICATION

Faites par Rosas aux Plénipotentiaires.

On a déjà souvent répété que Rosas était un fou. A ceux qui ne seraient pas encore suffisamment édifiés sur la vérité de cette assertion, nous dirons de lire d'un bout à l'autre la pièce suivante. Jamais la folie au douzième degré, celle qu'on traite avec des douches froides, n'a rien enfanté de plus insensé, de plus inouï, de plus impossible. On doute en lisant. Dans cet étrange débat entre les deux grandes puissances européennes, d'un côté, et un chef de gauchos de l'autre, c'est le gauchiste qui parle de haut, qui traite en vainqueur et qui dicte ses conditions. Il faut non-seulement que la France et l'Angleterre cèdent sur tous les points, à lui Rosas, et qu'elles lui demandent pardon d'être venues le troubler un instant dans sa prise de possession de la République Orientale, mais encore il faut que les Ministres s'adressent humblement à Oribe, qu'ils prennent son jour pour le faire entrer dans Montevideo, qu'ils l'y installent Président, qu'ils se soumettent à ce qu'il jugera convenable, et enfin qu'ils s'en remettent à sa générosité pour ce qu'il lui plaira de leur infliger en fait de réparations et d'excuse. A ces conditions, Rosas consent à oublier le passé et à entrer en accommodement!

Ce document invraisemblable et qui dépasse toute croyance, se trouve tout au long dans la GACETA de BUENOS AYRES du 19 décembre. Nous indiquons la source parce qu'on pourrait douter de la traduction.

1. Une ouverture convenable et honorable sera faite par LL. EE. MM. les Ministres de France et d'Angleterre à S. E. le PRÉSIDENT LEGAL de la République Orientale de l'Uruguay, brigadier D. Manuel ORIBE. Le gouvernement argentin en raison des événements qui sont survenus participera et concourra à ce qui sera convenu par suite de cette ouverture.
2. S. E. le PRÉSIDENT LEGAL de la République Orientale, D. Manuel ORIBE, à qui appartient la di-

rection de la guerre dans la République Orientale prononcera sur toute proposition touchant une suspension d'hostilités.

3. Le gouvernement légal établi à Montevideo comme il l'est dans tous le territoire oriental, de la manière et sous les conditions que décidera S. E. le PRÉSIDENT LEGAL de la République Orientale, brigadier D. Manuel ORIBE, on désarmera les étrangers qui se sont armés dans cette ville en remettant les armes au gouvernement établi, on rembarquera les troupes anglaises et françaises qui s'y trouvent; on cessera d'occuper la Colonia aussi bien que tout autre point de la côte de la République Orientale de l'Uruguay ou de la République Argentine qui auraient été occupés depuis par les forces anglaises et françaises, et les divisions auxiliaires argentines retourneront sur le territoire de la Confédération.

4. On restituera dans le port de Buenos Aires, les bâtiments de la Confédération dans le même état où ils ont été pris le 2 août par les escadres anglaise et française. Au moment où cette restitution s'accomplira, le pavillon argentin sera salué par chacune des deux escadres de 21 coups de canons. Les bâtiments argentins répondront à ces salves par deux salves égales de 21 coups de canons.

5. On restituera au gouvernement argentin l'île de Martin Garcia dans le même état où elle a été prise.

6. On révoquera la déclaration du blocus des ports et cotes de la province de Buenos Ayres, faite par MM. les Ministres d'Angleterre et de France, en date du 18 septembre dernier.

7. Les bâtiments marchands et leurs chargemens sous pavillon argentin, qui auraient été pris ou retenus par les forces navales françaises et anglaises, seront restitués.

8. En conséquence du droit parfait qu'a le gouvernement argentin de disposer de la navigation des rivières du Paraná et de l'Uruguay qui courent sur le territoire de la Confédération et qui appartiennent à sa domination, tous les bâtiments sous les pavillons anglais et français qui auraient pénétré dans ces rivières se retireront immédiatement.

9. Les droits de belligérans du gouvernement ayant été méconnus par la non-reconnaissance faite par les chefs des escadres de France et d'Angleterre du blocus absolu des ports de Montevideo et Maldonado déclaré par le gouvernement argentin, droits dont ce gouvernement est en pleine possession comme tout état indépendant. LL. EE. MM. les Ministres d'Angleterre et de France, conformément aux lois et usages internationaux, déclareront au nom de leurs souverains que cette non-reconnaissance ne pourra être invoquée comme un exemple légitime.

10. Le gouvernement argentin étant décidé à ne pas se départir de la ligne de non-intervention dans les affaires intérieures de la République Orientale de l'Uruguay, qui résulte de ses principes politiques, déclare expressément que cette convention, ou toute autre sur laquelle on viendrait à s'accorder pour éloigner les graves complications que présentent ou peuvent présenter les événements, ne pourra ni devra en aucune manière affecter les droits qui sont dévolus à la Confédération Argentine, concernant la République Ori-

entale de l'Uruguay, par la convention de paix avec l'empire du Brésil, conclue en l'an 1828. — Cette convention reste en complète vigueur.

11. De la même manière le gouvernement argentin déclare que dans toute convention quelconque, y compris la présente, stipulée par suite de ces derniers événements, il ne reconnaît, dans aucun cas, de titre à la France ni à l'Angleterre pour intervenir dans les affaires des deux Républiques de la Plata, et qu'on ne pourra jamais, en vertu desdites conventions, considérer comme fondés les droits par lesquels les précités gouvernemens d'Angleterre et de France prétendent se constituer garans de la souveraineté et de l'indépendance respective des deux Républiques de la Plata.

12. Pour éviter à l'avenir des complications préjudiciables à la prospérité de la République Argentine et au commerce neutre, toute initiative politique, toute manifestation de desirs faite à la République Argentine par l'une des deux puissances, la France ou l'Angleterre, ou toute mesure qui aurait trait aux relations avec la Confédération Argentine, seront exclusivement réservées aux agens diplomatiques. — Les chefs des stations navales, dans aucun cas, n'en seront chargés; ils recevront des instructions formelles dans ce sens.

13. La satisfaction et les réparations auxquelles a droit la Confédération Argentine pour toutes et chacune des torts et préjudices qu'on lui a fait éprouver, depuis la non-reconnaissance du blocus de Montevideo et Maldonado, aussi bien que pendant les hostilités et jusqu'à leur cessation, seront remises à l'arbitrage de deux nations amies; l'une que choisiront MM. les Ministres d'Angleterre et de France, l'autre que choisira le gouvernement argentin.

14. La demande et la stipulation des satisfactions et réparations auxquelles le gouvernement légal de la République Orientale de l'Uruguay se considère comme ayant droit, sont de sa compétence et de sa décision exclusive.

15. Le règlement intérieur de la République Orientale de l'Uruguay est de la compétence exclusive de son gouvernement légal, sans ingérence ni intervention d'aucune force ou influence extérieure, le vote général des Orientaux devant seul influer dans les arrangements domestiques que ce gouvernement voudra prendre.

16. Il n'y aura aucune conférence ni communication, ni aucune démarche officielle, sans que, préalablement, LL. EE. MM. les Ministres de France et de la Grande Bretagne, n'acceptent ces bases et n'en conviennent d'une manière privée et confidentielle avec le gouvernement légal de la République Orientale de l'Uruguay que préside S. E. le PRÉSIDENT LEGAL D. M. ORIBE, à qui le gouvernement argentin donne copie de ces mêmes bases.

17. Dans le cas où il y aurait convention et accord privé et confidentiel sur ces bases, le gouvernement argentin fera connaître à son allié S. E. le PRÉSIDENT LEGAL de la République Orientale de l'Uruguay brigadier D. M. ORIBE, la mission spéciale que LL. EE. MM. les Ministres de France et d'Angleterre lui ont annoncé tenir de leurs gouvernemens respectifs, pour la pacification de ces Républiques de la Plata. — Communication de cette convention sera donnée au gouvernement argentin par S. E. le PRÉSIDENT

de la République Orientale D. M. ORIBE, et par LL. EE. MM. les Ministres de France et d'Angleterre. — Alors le gouvernement argentin concourra à donner à ces mêmes bases un caractère et une forme de stipulations officielles et publiques.

Voici la Reponse adressée en forme de note verbale, par les Ministres Plenipotentiaires.

L'évacuation du territoire de l'Etat de l'Uruguay par les troupes du gouvernement de Buenos-Ayres, est, d'après les instructions des plénipotentiaires, une mesure essentiellement préalable et qui doit précéder la négociation du traité de paix définitif à conclure entre les Républiques Argentine et Orientale. La justice et le bon sens veulent en effet qu'il en soit ainsi. L'évacuation du territoire oriental par les troupes de Buenos-Ayres est commandé par les traités de 1828 et 1840, et il faut assurer l'exécution des engagements existans, avant de pouvoir avec confiance en stipuler de nouveaux.

Quand aux bases de pacification que le gouvernement de Buenos-Ayres a remises à M. de Mareuil, le 26 octobre, outre qu'elles ont été conçues dans un système tout différent, elles sont par elles-mêmes de telle nature, surtout si l'on considère l'état actuel des choses et la position respectives de parties, que les plénipotentiaires ne croient pas pouvoir les discuter ni même les qualifier. Ils se bornent à dire que toutes ces bases, sans exceptions, les unes pour le fond, les autres pour la forme, seraient exorbitantes et inadmissibles, alors même que le gouvernement de Buenos-Ayres aurait de son côté le droit et la force.

Montevideo, 10 novembre 1845.

Le document que nous avons traduit et dont MM. les Plénipotentiaires font si dignement justice dans la Note qui précède, a une assez grande importance. Il éclaire en effet complètement un coin de la question : celui de la possibilité d'arrangemens amiables. Il y a certaines gens à qui l'amour-propre et des considérations privées ont tellement brouillé la cervelle, qu'ils trouvent naturel de prendre parti contre l'Europe et leur propre pays, et cela en faveur d'un misérable comme Rosas et cet autre obscur bandit qu'il a habillé en Président Legal pour lui faire ravager la République Orientale et egorger les Européens. Pour ceux-là, qui ne savent plus ce qu'ils font, ni ce qu'ils disent, les propositions en question ne prouvent rien, sinon qu'on devrait s'empresser d'y souscrire. Mais pour quiconque jouit du sens vulgaire et à pu croire un instant qu'il était possible de traiter avec Rosas, ces propositions sont concluantes. Elles prouvent surabondamment que toutes ces tentatives de transaction étaient autant de pièges tendus à la bonne foi des puissances médiatrices. La conduite sage et ferme des Plénipotentiaires ne pouvait être justifiée d'une manière plus éclatante.

Le chef de police a reçu du Gouvernement la communication suivante :

MINISTERE DU GOUVERNEMENT.

Montevideo 20 décembre 1845.

Pour que le recouvrement de l'impôt des *serenos* pratiqué dernièrement par MM. les lieutenans alcaldes ne souffre plus dorénavant le retard que l'on a déjà éprouvé pour défaut de ces derniers, le Gouvernement a décidé, qu'à compter du 8 du mois prochain (janvier 1846) on continuera cette perception au moyen d'employés spéciaux que V. S. nommera; exigeant d'eux les garanties établies dans le paragraphe trois de l'article 16 du règlement des *serenos*; et que l'on rétablisse à compter du mois de février suivant ce qu'ordonne le paragraphe 3 de

l'article 2 du même règlement; qu'en outre la disposition du Gouvernement à cet égard, en date du 12 janvier 1841, soit mise en vigueur.

Comme la population de la capitale sera convaincue de la nécessité des convenances qu'importent se conséquences; le Gouvernement est persuadé qu'il contribuera avec plaisir à cet impôt établi pour leur propre conservation.

Le gouvernement l'espère ainsi, et ordonne à V. S. que cette communication soit publiée avec le paragraphe 3. de l'article 29 du règlement concernant les *serenos*, ainsi que la circulaire précitée.

Dieu garde à V. S. beaucoup d'années.

JOSE DE BEJAR.

Paragraphe 3, article 29 du règlement cité :

Le 30 de chaque mois les percepteurs se présenteront à la trésorerie de la commission pour recevoir leurs certificats respectifs en laissant un reçu.

Circulaire du 19 février 1841.

Pour rendre plus facile l'impôt de la perception des *serenos*, et couper coût aux réclamations qu'opposent quelques contribuables, le Gouvernement a décidé; que M. le lieutenant alcade ordinaire prévendra les juges de paix, pour que ceux-ci fissent savoir à MM. les lieutenans alcaldes, que lorsqu'ils recevront quelques réclamations d'un percepteur de ce que tel ou tel habitant s'est refusé à payer l'impôt, ils aient à se transporter immédiatement sur les lieux pour vérifier le fait et ayant été pleinement convaincu du délit, ils exigent le paiement dans le moment même, ou dans le cas contraire ordonneront au percepteur de s'emparer d'un objet quelconque qui sera remis à la police pour être vendu au plus offrant en dernier enchérisseur pour payer les frais et le recouvrement. Cette mesure sévère est nécessaire pour vaincre les injustes résistances qu'opposent quelques uns au paiement de l'impôt médiocre alloué aux *serenos*, et le Gouvernement espère que M. l'alcade exigera de MM. les juges de paix tout le zèle nécessaire en pareille circonstance.

A cet effet et en conséquence de cette ordonnance le chef de police nomme percepteurs pour la 1re, 2e et 3e sections MM. D. Raymundo Supery. — D. Santiago Villegas. — D. Ramon Latorre. — et D. Francisco Antonio Garcia; et pour la 4me et 5me de la ville neuve, M. D. Pablo Lezaeta, tous avec assignation du 6 p. 0/0 établi. Donnez leur leurs diplomes respectifs, conformément aux prescriptions du paragraphe 3, article 16 du règlement des *serenos* et publiez pendant trois jours consécutifs dans les journaux de la capitale.

Montevideo 22 décembre 1845.

JUAN FRANCISCO RODRIGUEZ.

AVISO JUDICIAL.

Par ordre du juge ordinaire de cette capitale et de son département, en vertu de la transaction célébrée entre les intéressés respectifs, faite dans les formes suivantes devant S. S. par D. Yves Lehir et freres, percevant une quantité de piastres à la testamentaire de D. Pedro Etchardt, il doit se vendre un terrain appartenant à ladite testamentaire, représentée aujourd'hui par son héritier chargé de pouvoir, équivalant à 5,568 varres de superficie, en mesurant du nord par le chemin qui mène à l'Estanzuele, et par l'est avec Da. Petrona Balleiros, par l'ouest et le sud avec les terrains de Dn. Ignacio Portas, taxe le mois dernier à 271 piastres 320 reis, à raison de 320 centesime la varre. Celui qui desire l'acheter, peut s'adresser au bureau chargé de de la negocier qui est celui du sous-signe, ou on lui communiquera les taxations et dirigera les propositions qui seront faites. Elles seront reçues pendant 20 jours, ce délai expire elles seront soumises à la délibération du juge

Montevideo, le 22 decembre 1845.

Pedro Latorre.

Escribano publico.

A VENDRE.

LES MYSTERES DE PARIS.

PAR E. SUD

S'adresser, au bureau du PATRIOTE.

AVIS DIVERS.

A VENDRE.

Le Magasin de comestibles situé dans la rue de Sarandí, n° 189. S'adresser au magasin même.

100 patacons.

DE RÉCOMPENSE.

Le 17 de 6 à 6 heures et demi du soir on a perdu de la rue de Colon à celle du Cerrito n° 90, une paire boucles d'oreilles en brillans, formé grappe de raisin, enveloppée dans papier de soie.

On invite la personne qui l'aurait trouvée de la remettre rue du Cerrito, n° 90, où l'on recevra la gratification promise.

Le motif de la somme élevée qui est offerte vient du mérite qu'attache le propriétaire aux boucles d'oreilles lui venant de famille, plus tout que de la valeur intrinsèque.

Ce sera rendre un véritable service à celui qui l'a perdu que de le remettre au plutôt à l'adresse indiquée.

Il sera donné de même 20 patacons à la personne qui donnerait des renseignemens de celle qui les auraient trouvés.

Artiste Pédicure.

Le sieur Etienne, Pédicure, étant arrivé de puis peu dans cette ville, prévient les personnes qui souffrent des cors qu'il les extirpe sans aucune douleur ni sans faire sortir du sang. Les personnes qui voudront l'honorer de leur confiance, le trouveront tous les jours au café de Paris, rue du Cerrito, n. 116.

Il se rend également à domicile.

EN VENTE.

Tabac du Paraguay de premiere qualite en gros et en détail, rue del Rincon n°. 168.

A VENDRE.

Un joli magasin avec armazon, an commencement de la rue des Trente-trois (pasado. res); s'adresser au bureau du Patriote.

AVISO.

Tabaco del Paraguay de superior calidad por mayor hay de venta, calle del Rincon numero 168.

A VENDRE.

Un café situe rue du Cerrito, n° 217 (ancienne rue Saint-Louis), avec tous les ustensiles necessaires. S'adresser à la même adresse.

A VENDRE.

Un bel etablissement de Cafe avec deux Billards, dans la rue de los 33, connu sous le nom de Cafe Français, pres du M° c.

S'adresser pour traiter, audit etablissement depuis 10 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir.

Le Propriétaire-Gérant, Jh. REYNAUD.

Imprimerie du PATRIOTE FRANCAIS.